

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-008
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS D'APPUIS TELECOM
SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE, DU 14 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de **VIEILLEVIGNE**,

VU la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise CIRCET, domiciliée à NESMY (85310) dans le cadre de remplacements d'appuis télécom sur le territoire de Vieillevigne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être appliquées par l'entreprise CIRCET, sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie, la fluidité ou la gêne apportée à la circulation et la signalisation de police en place ;
- Une interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux de signalisation tricolore, par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner.

Ces restrictions doivent pas entraîner de déviation. Les travaux ne doivent pas excéder 48h, pour tous travaux dépassant ce temps, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce 5 jours avant l'intervention, sauf cas d'urgence extrême.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la dépose, ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise pétitionnaire. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis auprès du Tribunal compétent. Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté devra être modifiée sans délai par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité pourra être réalisée aux frais de l'entreprise pétitionnaire.

Toute signalisation restée en place après le délai imparti pour les travaux, sera retirée d'office.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VIEILLEVIGNE, et à chaque extrémité des travaux ou des sections réglementées.

ARTICLE 6 :

- L'entreprise CIRCET
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 13 janvier 2026

Le Maire,
P/O L'adjoint délégué à la voirie,

Martial RICHARD



16 JAN. 2026

Affiché le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.